QUALIFELEC

PRÉFÉREZ L'EXCELLENCE

RÉFÉRENTIEL ADMINISTRATIF

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

ATTRIBUTION ET SUIVI

Date de mise en application : 26/03/2026

DOCUMENT À CONSERVER

© QUALIFELEC

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS – OBJET DE L'ASSOCIATION 3
1) MODIFICATION PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE VERSION 3
2) DOMAINE D'APPLICATION 3
2.1 Demandeur 3
2.2 Documents de référence 4
2.3 Termes et définitions 4
3) EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION 6
3.1 Exigences administratives 6
3.2 Classification des moyens humains 7
4) DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION 7
5) INDICE DE QUALIFICATION OU MENTION PROBATOIRES 8
5.1 Indice de qualification probatoire 8
5.2 Mention probatoire 8
6) EXTENSION, MODIFICATION OU RÉDUCTION DE QUALIFICATION 9
7) EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL 10
8) EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT 11
9) ANNEXES 12
Annexe N°1 : NOMENCLATURE 12

AVANT-PROPOS – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association Professionnelle et Technique de Qualification des Entreprises du Génie Électrique, Énergétique et Numérique, dénommée QUALIFELEC (ou « l'Association » dans le présent document) a pour objet de se prononcer, à leur demande, sur la qualification et, le cas échéant, sur la classification et sur la ou les mentions des entreprises exerçant d'une manière permanente une ou plusieurs activités du génie électrique, énergétique et numérique afin de contribuer à la qualité des installations électriques et à la sécurité des utilisateurs.

QUALIFELEC est une association loi 1901 à but non lucratif créée en 1955 dont le siège se situe au :

109, rue Lemercier – 75017 PARIS
Téléphone : 01 53 06 65 20
contact@qualifelec.fr
Sites Internet : www.pros.qualifelec.fr, www.qualifelec.fr

1) MODIFICATION PAR RAPPORT À LA PRÉCÉDENTE VERSION

- Revue du référentiel

2) DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Demandeur

Les établissements concernés par l'objet de l'Association sont ceux qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'ils exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, une ou plusieurs activités du génie électrique, énergétique et numérique retenues et définies par le Conseil d'Administration.
Les établissements étrangers devront produire les documents équivalents délivrés par les autorités compétentes du pays où ils sont établis et où ils exercent. L'intégralité des documents devra être rédigée en langue française, par un expert traducteur agréé près d'une cour d'appel.

Plus que leur code APE (NAF), ce sont les activités réelles de ces établissements et les références exécutées par leur propre personnel permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.
L'attribution de la qualification n'est pas fonction de la taille de l'établissement ni de son appartenance à une association, un groupe ou une organisation professionnelle et ne dépend pas du nombre d'établissements qualifiés existants.

La qualification est attribuée à un établissement, et donc liée à un numéro de SIRET.

2.2 Documents de référence

Les référentiels de qualification Qualifelec s'appuient sur les documents suivants :

- Protocole du 27 mai 1955 entre « l'Association Technique et Professionnelle de Qualification de l'Équipement Électrique » (QUALIFELEC) et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre de la Reconstruction et du Logement ;
- Statuts et Règles d'attribution des qualifications et des attestations de QUALIFELEC (versions en vigueur) ;
- Norme NF X50-091 « Exigences générales relatives aux organismes de qualification »
- Nomenclature

2.3 Termes et définitions

Termes et définitions généraux

Demandeur (NF X50-091) : établissement demandant l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une ou plusieurs qualifications.

Qualifié (NF X50-091) : établissement titulaire d'une ou plusieurs qualifications.

Certificat de qualification : précise l'activité pour laquelle l'établissement est techniquement "qualifié" suivant les exigences des référentiels de qualification de QUALIFELEC. Le certificat de qualification peut identifier un ou plusieurs indices, domaines, une ou plusieurs mentions et une classification.

Référentiel de qualification (NF X50-091) : Document établi par l'organisme de qualification décrivant l'ensemble des exigences applicables au demandeur. Ces exigences sont décrites dans un référentiel administratif, commun à toutes les qualifications, et dans des référentiels techniques, spécifiques à chaque qualification.

Client (NF X50-091) : Personne morale ou physique qui reçoit, contre paiement, une prestation d'un qualifié.

Entreprise : Pour le répertoire Sirene, une entreprise est une personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée. Il existe deux grandes catégories d'entreprises : l'entreprise individuelle qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant (par exemple : commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole…) et l'entreprise dite personne morale (par exemple : société anonyme SA, société à responsabilité limitée SARL, société par actions simplifiées SAS…).

Établissement : Pour le répertoire Sirene, un établissement est une unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendante juridiquement d'une entreprise. L'établissement est identifié par son numéro de SIRET.

Fusion : La fusion est l'opération financière dite aussi absorption par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale (voir l'article 1844-4 du Code civil et les articles 371 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). Le document conclu entre les sociétés qui procèdent à une fusion se dénomme un " projet de fusion" ou encore un " traité de fusion ". L'opération inverse de la fusion est la scission.

Termes et définitions relatifs au processus de qualification

Métier : ensemble des prestations réalisables par un établissement relevant de la compétence « Génie Electrique, Energétique et Numérique »

Activité : dans le périmètre du métier, ensemble des prestations réalisables par un établissement, lors d'une ou plusieurs phases d'intervention dans un ou plusieurs secteurs.

Domaine : dans le périmètre de l'activité, précise une application ou une technologie particulière.

Spécialité : dans le périmètre du domaine, précise une application ou une technologie particulière.

Secteur : ensemble de locaux ou espaces de même usage.

Compétence : degré de connaissance d'un technicien (ou référent technique) attesté soit par une expérience professionnelle soit par une ou plusieurs formations

Qualification (NF X50-091) : reconnaissance de l'aptitude d'un établissement, en fonction de critères définis, à démontrer sa capacité à réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Code de qualification : numéro associé à chaque référentiel technique de qualification.

Indice de qualification : dans le périmètre d'une activité et des domaines associés, ensemble des prestations réalisables par un qualifié, selon un critère tenant compte du niveau de compétence des techniciens (ou référents techniques) ou de puissance des installations.

Mention : dans le périmètre d'un ou plusieurs domaines, met en valeur une application ou une technologie particulière.

Classification : dans le périmètre d'une activité, précise un nombre d'exécutants en fonction du nombre de techniciens

Extension du périmètre de la qualification : adjonction d'une ou plusieurs mention(s) ou d'un ou plusieurs domaines à une qualification en cours.

Modification du périmètre de la qualification : modification de l'indice de qualification en cours.

Retrait : processus consistant à retirer la qualification pour tout ou partie de son périmètre, à l'initiative de QUALIFELEC.

Réduction du périmètre de la qualification : suppression d'une ou plusieurs mention(s) d'une qualification en cours.

Suspension : processus consistant à invalider, provisoirement, la qualification pour toute ou partie de son périmètre, à l'initiative de QUALIFELEC.

3) EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION

Afin d'être qualifié, le demandeur doit répondre à l'ensemble des exigences définies dans le présent document « référentiel administratif ».

Le demandeur doit également répondre à l'ensemble des exigences définies dans le référentiel technique associé à chaque qualification.

Une fois qualifié, le demandeur doit continuer de respecter l'ensemble des exigences administratives et techniques correspondant à la qualification obtenue.

3.1 Exigences administratives

Justificatif	Pièces à joindre
Engagement sur l'honneur	Fiche Engagement sur l'honneur (Formulaire Qualifelec à compléter)
	Délégation de pouvoir (facultatif) Fournir ce document lorsque le signataire de l'engagement sur l'honneur n'est pas mentionné sur le Kbis.
Critères Financiers – Chiffre d'affaires total du demandeur – Chiffre d'affaires concernant l'activité objet de la qualification – Pourcentage de travaux donnés en sous-traitance (pas plus d'1/3) – Pourcentage de personnel intérimaire (pas plus d'1/3)	Fiche Critères Financiers – Moyens Humains (formulaire Qualifelec à compléter)
Assurances en cours de validité	• Attestation d'assurance de responsabilité civile
	• Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale, également appelée garantie décennale, pour l'activité objet de la qualification demandée (à l'exception des activités non concernées par ce type d'assurance)

L'Association QUALIFELEC se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur ou des services publics compétents (via API), la transmission des documents suivants :

- Une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF
- Une attestation de régularité fiscale (formulaire n°3666-SD)
- Un justificatif d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) ou un extrait correspondant

3.2 Classification des moyens humains

La classification indique l'importance des moyens humains que possède l'établissement pour la réalisation des prestations dans l'activité « objet de la qualification ». Elle est utilisée pour toutes les qualifications, à l'exclusion des qualifications « Eclairage Public », « Branchements & Réseaux », « Antenne » et pour l'indice IRVET (Études de Conception) dans le référentiel IRVE.
La classification tient compte simultanément des paramètres suivants :

- **Nombre d'exécutants dans l'activité qualifiée**, sous contrat à durée indéterminée et déclarés lors de la demande de qualification, à l'exclusion des personnels administratifs et d'encadrement.

- **Nombre de techniciens (ou référents techniques) dans l'activité**, sous contrat à durée indéterminée et déclarés lors de la demande de qualification, à l'exclusion des personnels administratifs et d'exécution.

Le technicien ou référent technique (dont le Représentant légal) qui a également une mission d'exécution devra être comptabilisé comme technicien ou référent technique et exécutant.
Le personnel du Bureau d'Etudes ne doit pas être comptabilisé dans le calcul du nombre d'exécutants et du nombre de techniciens (ou référents techniques).

Nombre exécutants	1 à 3	4 à 8	9 à 19	20 à 49	50 à 250	+ de 250
Nombre techniciens ou référents techniques	1	1	2	3	4	6
Classification	1	2	3	4	5	6

4) DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION

La qualification est attribuée par un Comité de Qualification pour une période de 4 ans, à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association. La date d'attribution de la qualification est fixée à la date de prise de décision du Comité de Qualification.

Un premier certificat de qualification est alors attribué pour une durée d'1 an.

A chaque date anniversaire de l'attribution de la qualification, un certificat de qualification est délivré au qualifié sous réserve de répondre aux exigences de suivi annuel (cf. paragraphe 6). A l'issue de la quatrième année de qualification, le qualifié doit fournir à nouveau toutes les pièces relatives au renouvellement de sa qualification (cf. paragraphe 7).

5) INDICE DE QUALIFICATION OU MENTION PROBATOIRES

5.1 Indice de qualification probatoire

Pour les demandeurs qui ne peuvent pas fournir l'intégralité des références de réalisation conformes aux exigences du référentiel (création d'entreprise, création ou développement d'activité), il est possible de demander un indice de qualification probatoire valable pour 2 ans.

Afin d'obtenir un indice de qualification probatoire, le demandeur doit répondre à l'ensemble des exigences définies dans le présent document « référentiel administratif ».

Le demandeur doit également répondre aux exigences spécifiques, définies dans le référentiel technique associé à chaque qualification. Un premier certificat est alors attribué pour une durée d'1 an.

A la date anniversaire de l'attribution de l'indice de qualification probatoire, un second certificat est délivré au qualifié, sous réserve qu'il réponde aux exigences de suivi annuel (cf. paragraphe 6).

Dès que le qualifié peut fournir l'intégralité des références de réalisation conformes aux exigences du référentiel, celui-ci peut constituer sa demande d'indice de qualification valable 4 ans.

Dans l'hypothèse où le qualifié serait dans l'impossibilité de produire le nombre de références exigé (au moins une référence satisfaisante est fournie ou si un contrat est en cours d'exécution), il pourra, sur demande écrite et motivée, obtenir une prolongation de 1 an (hors dispositif RGE), sous réserve de répondre aux exigences administratives.

Si le titulaire d'une qualification probatoire n'est pas en mesure de fournir des références de réalisation permettant de transformer sa qualification probatoire en une qualification définitive, il pourra demander deux reconductions de sa qualification probatoire. Après trois cycles de qualification probatoire, une période de carence de 24 mois sera appliquée. Une fois cette période écoulée, une nouvelle qualification probatoire pourra être attribuée.

Si le titulaire d'un indice non probatoire ne peut pas fournir les références requises lors de son renouvellement, il pourra obtenir un indice probatoire reconduite une fois. À l'expiration de cette période probatoire, il sera tenu de présenter les références demandées conformément au référentiel applicable afin d'obtenir un indice non probatoire. Dans le cas contraire, une période de carence de 24 mois sera imposée. Une fois cette période écoulée, une nouvelle qualification probatoire pourra être attribuée.

.

5.2 Mention probatoire

La mention probatoire est obligatoirement associée à un indice de qualification. Elle est calée sur le cycle de l'indice de qualification. Un indice probatoire peut uniquement comporter une ou plusieurs mentions probatoires.

Pour les demandeurs qui ne peuvent pas fournir l'intégralité des références de réalisation conformes aux exigences du référentiel (création d'entreprise, création ou développement d'activité), il est possible de demander une mention probatoire valable pour 2 ans.

Le demandeur doit également répondre aux exigences spécifiques définies dans le référentiel technique associé à chaque qualification.

Un premier certificat est alors attribué pour une durée d'1 an.

A la date anniversaire de l'attribution de la mention probatoire, un second certificat est délivré au qualifié sous réserve de répondre aux exigences de suivi annuel (cf. paragraphe 6).

Dans l'hypothèse où le qualifié serait dans l'impossibilité de produire le nombre de références exigé, il pourra sur demande écrite et motivée obtenir une prolongation de 1 an (hors dispositif RGE), sous réserve de répondre aux exigences administratives.

Dès que le qualifié peut fournir l'intégralité des références de réalisation conformes aux exigences du référentiel, celui-ci peut constituer sa demande de mention valable 4 ans.

Si le titulaire d'une mention probatoire n'est pas en mesure de fournir des références de réalisation permettant de transformer sa mention probatoire en une mention définitive, il pourra demander deux reconductions de sa mention probatoire. Après trois cycles de mention probatoire, une période de carence de 24 mois sera appliquée. Une fois cette période écoulée, une nouvelle mention probatoire pourra être attribuée.

Si le titulaire d'une mention non probatoire ne peut pas fournir les références requises lors de son renouvellement, il pourra obtenir une mention probatoire reconduite une fois. À l'expiration de cette période probatoire, il sera tenu de présenter les références demandées conformément au référentiel applicable afin d'obtenir une mention non probatoire. Dans le cas contraire, une période de carence de 24 mois sera imposée. Une fois cette période écoulée, une nouvelle mention probatoire pourra être attribuée.

6) EXTENSION, MODIFICATION OU RÉDUCTION DE QUALIFICATION

Tout qualifié peut demander à tout moment une modification, une extension ou une réduction du périmètre de sa qualification ou attestation. Pour ce faire, il doit en faire la demande par écrit auprès de QUALIFELEC qui accuse réception et lui transmet un dossier de modification.

La modification du périmètre de la qualification ou attestation correspond à :

- la remise en cause de l'indice en cours,
- l'extension qui correspond à l'adjonction d'une ou plusieurs mention(s) ou domaine(s) à une qualification ou attestation en cours,
- la réduction qui correspond à la suppression d'une ou plusieurs mention(s) d'une qualification en cours,
- Une modification de classification.

Après instruction de la demande de modification, plusieurs cas sont possibles :

- Changement d'indice : le dossier est transmis au Comité de Qualification. Le cycle de qualification repart sur 4 ans si avis favorable ;

- Extension de mention ou de domaine : le dossier est transmis au Comité de Qualification. La modification d'une mention ou d'un domaine n'a pas d'impact sur le cycle de qualification ou d'attestation
- Suppression de mention : le dossier est géré par le personnel de QUALIFELEC sur justificatif écrit du qualifié. La suppression de mention n'a pas d'impact sur le cycle de qualification ;
- Modification de classification : le dossier est géré par le personnel de QUALIFELEC. La modification de classification n'a pas d'impact sur le cycle de qualification ou d'attestation.

7) EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL

Afin de s'assurer que les qualifiés continuent de satisfaire aux critères de qualification, Qualifelec procède à un suivi annuel.

Il appartient aux qualifiés de déclarer les changements de périmètre au niveau des Ressources Humaines.

Dans le cadre de ce suivi, le qualifié doit fournir les éléments suivants, à compléter dans l'espace client sur internet (dossier papier sur demande) :

Justificatif	Pièces à fournir ou à compléter dans *l'espace client*	Pièces à joindre au dossier papier
Engagement sur l'honneur	Fiche Engagement sur l'honneur (formulaire Qualifelec disponible dans l'espace client)	Fiche Engagement sur l'honneur (formulaire Qualifelec à compléter)
	Délégation de pouvoir (facultatif) Fournir ce document lorsque le signataire de l'engagement sur l'honneur n'est pas mentionné sur le Kbis.	Délégation de pouvoir (facultatif) Fournir ce document lorsque le signataire de l'engagement sur l'honneur n'est pas mentionné sur le Kbis.
Critères Financiers	Champs à compléter	Fiche Critères Financiers – Moyens Humains (formulaire Qualifelec à compléter)
Critères relatifs au maintien des ressources humaines	Champs à compléter	Fiche Ressources Humaines (formulaire Qualifelec à compléter)
Assurances en cours de validité	• Attestation d'assurance de responsabilité civile • Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale, également appelée garantie décennale, pour la qualification demandée (à l'exception des activités non concernées par ce type d'assurance)	• Attestation d'assurance de responsabilité civile • Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale, également appelée garantie décennale, pour la qualification demandée (à l'exception des activités non concernées par ce type d'assurance)

L'Association QUALIFELEC se réserve le droit de solliciter auprès du demandeur ou des services publics compétents (via API), la transmission des documents suivants :

- Une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF
- Une attestation de régularité fiscale (formulaire n°3666-SD)
- Un justificatif d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) ou un extrait correspondant

En cas d'évènement susceptible de remettre en cause la qualification obtenue, QUALIFELEC pourra décider de maintenir la qualification ou de lancer une procédure de révision (dossier complet) de la qualification.

8) EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT

Avant la date d'échéance des 4 ans de qualification, QUALIFELEC met à disposition les documents nécessaires à la constitution de la demande de renouvellement de la qualification. Les exigences sont identiques à la demande initiale.

9) ANNEXES

Annexe N°1 : NOMENCLATURE

Nomenclature à télécharger : https://pros.qualifelec.fr/page/documentation